

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f		
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.			
	Etranger : Autres Pays		20.000f 40.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	23.000f 46.000f	
	Par la poste	Majoration de 130 f	Année ant. 700f	
	Journal légalisé	900 f	par numéro	
			Par la poste	
			La ligne	1 000 francs
			Chaque annonce répétée	Mortie prix
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 799 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1998	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
4 décembre	Décret n° 98-982 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.)	699
1998	MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE	
4 décembre	Décret n° 98-981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire I.T.A.	704
1998	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	
10 décembre	Affaire n° 31-E-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale	710

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	710
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 98-982 du 4 décembre 1998

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

RAPPORT DE PRESENTATION

A la faveur de la loi 97-13 du 2 juillet 1997, l'Institut sénégalais de Recherches agricoles est devenu établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le présent projet de décret vise à conformer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ISRA à son nouveau statut et à rendre plus efficace sa gestion par un système décentralisé.

Pour ce faire, les modifications apportées au décret 91-60 du 21 janvier 1991 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ISRA, concernent :

- la composition du Conseil d'Administration avec le renforcement de la présence des organisations professionnelles du monde rural ;
- l'institution d'une gestion décentralisée, caractérisée par une délégation de pouvoirs conséquents aux responsables des centres de recherches régionaux et centres de recherches nationaux ;
- la rationalisation de l'organisation de services d'appui en trois fonctions principales :
 - l'administration du patrimoine physique des ressources humaines et de la logistique supervisée par le secrétariat général ;
 - la gestion financière et comptable assurée par l'agent comptable
 - le contrôle, avec notamment une cellule de contrôle de gestion chargée dorénavant de la planification financière et de la remontée des informations vers les différents centres de décision.

Ce projet de décret traduit ainsi la volonté de l'Etat de lever toutes les contraintes fragilisantes identifiées dans la gestion passée de l'ISRA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, modifiée par la loi du 31 janvier 1991, portant loi organique relative aux lois de finance ;

Vu la loi n° 97-13 du 2 juillet 1997 portant création des établissements publics à caractère scientifique et technologique et fixant leurs règles d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n° 82-535 du 27 juillet 1982 instituant la Commission consultative des Recherches agricoles et agro-industrielles ;

Vu le décret 91-60 du 21 janvier 1991 portant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) établissement public à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.) sont fixées par le présent décret.

Chapitre premier. – Organisation générale

Art. 2. – L'Institut sénégalais de Recherches agricoles est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Le siège de l'ISRA est fixé à Dakar.

Les organes de l'ISRA sont :

- le Conseil d'Administration qui s'appuie sur :
 - le Comité de Direction ;
 - le Comité scientifique et technique
- la Direction générale.

Section 1. – Le Conseil d'Administration

Art. 3. – Le Conseil d'Administration de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles est composé comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ou de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts et de l'Environnement ;

- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique ;

- une personnalité choisie intuitu personae pour ses compétences dans les domaines d'activités ou d'utilisation des résultats de recherches de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles ;

- deux représentants des organisations professionnelles représentatives du monde rural et du monde agro-industriel ;

- deux représentants des organisations professionnelles représentatives du monde rural et du monde agro-industriel ;

- deux représentants du personnel dont : un représentant du syndicat le plus représentatif de l'institut et un représentant élu des chercheurs.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'Administration sont remplacés par leurs suppléants qui sont nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le contrôleur financier ;
- le Président du Comité scientifique et technique ;
- le Directeur général ;
- l'agent comptable particulier ;
- deux représentants des collectivités locales.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Les agents de l'Etat, membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

Ils exercent leur mandat dans les conditions définies par la loi 97-13 du 2 juillet 1997. La durée du mandat des administrateurs est de deux ans, renouvelable sans limitation, toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure. La cessation de plein droit est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Art. 4. – Le Conseil d'Administration élit en son sein son président. Ce dernier ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du ministère chargé de la tutelle technique de l'Institut.

Un vice-président élu dans les mêmes conditions, assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Art. 5. – Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président.

Art. 6. – Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres titulaires assiste à la séance ou y est représentée par leurs suppléants, et à la condition que les représentants des ministères de tutelle soient présents.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'Administration. Il est transmis aux ministères de tutelle, de même que les délibérations du Conseil d'Administration.

Art. 7. – Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'ISRA, notamment :

1 - les orientations stratégiques en matière de recherche et des politiques à moyen et long terme de l'institut.

2 - les programmes annuels et pluriannuels de recherche ;

3 - les budgets et comptes prévisionnels de l'institut de même que les programmes d'investissement ;

4 - les acquisitions et aliénations de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles ;

5 - les comptes et rapports de gestion de fin d'exercice et l'affectation des résultats ;

6 - la prise de participation au capital de sociétés ou d'entreprises, la création de filiales ou de groupements d'intérêt économique ;

7 - les textes réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institut et les statuts du personnel ;

8 - le rapport d'activités de l'institut ;

9 - les emprunts et legs ;

10 - les rapports d'audit et de contrôle.

Section 2. – *Le Comité de direction*

Art. 8. – Le Conseil d'Administration peut déléguer dans l'intervalle de ses réunions, une partie de ses attributions au Comité de Direction de l'ISRA à l'exception de celles énumérées à l'article 7.

Le Comité de Direction peut également recevoir délégation en matière de transfert de virement et de report de crédit.

Le Comité de Direction se réunit entre les sessions du Conseil d'Administration.

Art. 9. – Le Comité de Direction est présidé par le Président du Conseil d'Administration, en son absence, par le Vice-Président.

Les représentants des ministères de tutelle technique et financière en sont membres de droit.

Les autres membres, dont le nombre ne peut excéder trois sont élus par le Conseil d'Administration.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- le contrôleur financier,

- le Directeur général.

Le Comité de Direction peut en outre inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 10. – Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son président et rend compte de ses réunions et/ou décisions au Conseil d'Administration.

Le Directeur général assure le secrétariat des réunions du Comité de Direction et en dresse un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le Président du Comité de Direction et transmis aux ministères de tutelle de même que les délibérations du Comité de Direction.

Section 3. – *Le Comité scientifique et technique*

Art. 11. – Le Comité scientifique et technique, organe consultatif du Conseil d'Administration, donne son avis sur les grandes orientations de la politique scientifique et technologique de l'institut, ainsi que sur les programmes de recherche, de recrutement et de formation du personnel scientifique. Il donne également son avis sur les activités de valorisation, de production et de communication.

Le Comité scientifique et technique donne son avis sur les règles et procédures d'évaluation des activités, des structures et des personnels de recherche. Il examine tous les rapports d'évaluation et formule des recommandations au Conseil d'Administration.

Le Comité scientifique et technique prescrit et supervise les missions d'évaluation des structures, des activités ainsi que des personnels de recherche et donne son avis sur les principes communs d'évaluation ; il a vocation à prendre toute initiative dans ses domaines de compétences pour garantir la qualité des recherches en vue de conférer à l'institut l'intégrité scientifique et la crédibilité souhaitées, et d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Art. 12. – Le Comité scientifique et technique est composé de scientifiques (nationaux ou étrangers) extérieurs à l'Institut, compétents dans les domaines d'activités de l'ISRA.

Ses membres sont nommés *intuitu personae* par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique, sur proposition du Directeur général et après avis favorable du Conseil d'Administration.

Le comité élit en son sein son Président.

Le Directeur général assure le secrétariat du comité. Il est assisté de ses principaux collaborateurs.

Le Comité scientifique technique se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour en concertation avec le Directeur général.

Article 13. – Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité scientifique et technique sont définies par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du comité scientifique et technique.

Le Comité scientifique peut constituer en cas de besoin des commissions ad hoc pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Section 4. - *La Direction générale*

Art. 14. - Un Directeur général est placé à la tête de l'institut sénégalais de Recherches agricoles.

Art. 15. - Le Directeur général est nommé par décret, pour une durée de trois ans renouvelables, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur général définit, sous l'autorité du Conseil d'Administration, les orientations, les objectifs et les programmes d'activités de l'institut, il définit la politique de développement des ressources humaines.

Il assure la gestion générale de l'institut. A ce titre, il est responsable des relations de l'institut avec les autorités de tutelle, les administrations nationales et régionales du pays, les institutions nationales et étrangères.

Il présente annuellement au Conseil d'Administration les états financiers commentés, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes de recherche et d'investissement.

Il est tenu de présenter au Conseil d'Administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur général.

Art. 16. - Le Directeur général, ordonnateur du budget de l'institut établit annuellement les comptes prévisionnels qui sont adoptés par le Conseil d'Administration au plus tard un mois avant le début de chaque exercice.

Il peut nommer des ordonnateurs secondaires il peut déléguer sa signature.

Il établit des comptes-rendus trimestriels d'exécution technique des programmes de recherche et des activités, ainsi que les états trimestriels d'exécution budgétaire à présenter au conseil d'Administration.

Il peut établir des conventions de recherche, d'étude ou d'utilisation des résultats de la recherche avec tout organisme dont le concours est nécessaire à l'institut.

Il représente l'institut en justice.

Il assure le secrétariat des organes de l'institut dont il assiste aux réunions avec voix consultative.

Il a qualité d'employeur au sens du Code du travail, à ce titre, il assure la gestion des ressources humaines.

Art. 17. - Le Directeur général est assisté au niveau du siège :

- d'un directeur scientifique :
- d'un secrétaire général :
- d'un agent comptable :
- d'un contrôleur de gestion :

- d'un auditeur interne :

- de conseillers techniques dont le nombre ne peut excéder quatre

- Le Directeur général est représenté dans les régions administratives par les responsables des centres régionaux de recherches.

Chapitre II. - *L'Organisation scientifique*

Art. 18. - La Direction générale de l'institut sénégalais de Recherches agricoles comprend une direction scientifique placée sous la responsabilité du Directeur scientifique.

Art. 19. - Le Directeur scientifique est choisi parmi les maîtres de recherche ou les directeurs de recherche de l'institut.

Le Directeur scientifique est nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique sur proposition du Directeur général après avis favorable du Conseil d'Administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 20. - Le Directeur scientifique assiste le Directeur général dans ses fonctions de gestion des activités de recherches scientifiques et technologique.

Le Directeur scientifique est notamment chargé de :

- La coordination, le suivi et l'évaluation des structures de recherches et des plans de recherches agricoles à caractère national et régional :

- la programmation des activités de recherche et des ressources liées :

- la préparation des rapports scientifiques de l'institut :

- la préparation des plans de recrutement et de formation des personnels de recherche :

- la coordination et le suivi de l'évaluation des activités des structures et des personnels de recherche :

- la valorisation des résultats de recherche :

- le suivi technique des dispositions contractuelles :

- la sauvegarde du patrimoine scientifique de l'institut

- Le Directeur scientifique assure l'intérim du Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier

Art. 21. - Le Directeur scientifique est assisté de collaborateurs, dont :

- des responsables de centres nationaux et régionaux de recherches :

- des chargés de mission dont le nombre ne peut excéder quatre

Chapitre III. - *Organisation administrative, technique, financière et comptable*

Art. 22. - Les services administratifs, techniques, financiers et comptables de la Direction générale sont :

- le Secrétariat général:

- l'Agence comptable ;
- la cellule de Contrôle de gestion ;
- la cellule d'audit interne.

Section 1. - *Le Secrétariat général*

Art. 23. - Le Secrétariat général est placé sous la responsabilité du Secrétaire général

Art. 24. - Le Secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique sur proposition du Directeur général après avis favorable du Conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 25. - Le Secrétaire général assiste le Directeur général dans la gestion administrative et technique de l'institut.

Il est chargé notamment :

- de la gestion des ressources humaines ;
- des achats et approvisionnements et de la passation des marchés ;
- du suivi des affaires contentieuses ;
- de l'application des décisions administratives des autorités de tutelle et des organes délibérants ;
- de la coordination de l'appui technique aux centres et stations ;
- de la tenue de la comptabilité des matières ;
- du suivi administratif et juridique des dispositions contractuelles.

Section 2. - *L'Agence comptable*

Art. 26. - L'Agence comptable est placée sous la responsabilité de l'Agent comptable.

Art. 27. - L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Trésorier général, Directeur de la Comptabilité publique et relève de l'autorité de ce dernier.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

L'Agent comptable doit toutefois respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'ISRA.

L'Agent comptable assiste avec voix consultative aux séances des organes délibérants de l'ISRA.

Art. 28. - L'Agent comptable est responsable de la comptabilité de l'ISRA conformément à la réglementation en vigueur.

Il assure la production des états financiers des situations périodiques de comptabilité générale et analytique.

Il est le correspondant du trésor, à qui il transmet pour visas les états financiers destinés au Conseil d'Etat dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont au préalable adoptés par le Conseil d'Administration.

Il est responsable de la confection et du recouvrement des mémoires de dépenses, des créances générées par les ressources propres, du recouvrement des recettes et de la mobilisation des subventions de l'institut.

Il est responsable du suivi des dispositions contractuelles financières.

Il est chargé de l'application des recommandations des corps de contrôle relatives à son domaine de compétence.

Art. 29. - En accord avec le Directeur général, l'Agent comptable ouvre tout compte bancaire ou postal ou toute régie financière nécessaire au fonctionnement de l'Institut.

Tout ordre de paiement d'une dépense sur l'un des comptes ou en régie financière de l'institut sénégalais de Recherches agricoles devra être revêtu de la signature du Directeur général et de celle de l'Agent comptable, ou de leurs délégataires.

Section 3. - *La cellule de contrôle de gestion*

Art. 30. - La cellule de contrôle de gestion est placée sous la responsabilité du Contrôleur de Gestion.

Art. 31. - Le Contrôleur de Gestion est nommé par le Directeur général.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 32. - Le Contrôleur de Gestion est notamment chargé, pour le compte du Directeur général :

- de confectionner et de tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution de l'activité de l'entreprise ;
- de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;
- de présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'entreprise ;
- de suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale ;
- et d'apporter par le contrôle budgétaire et toute investigation particulière les informations financières nécessaires à la Direction générale pour la prise de décisions ;
- de la préparation et de l'élaboration des comptes prévisionnels par objectif.

Section 4. - *La cellule d'audit interne*

Art. 33. - La cellule d'audit interne est placée sous la responsabilité de l'auditeur interne.

Art. 34. - L'auditeur interne est nommé par le Directeur général.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 35. - L'auditeur interne assiste le Directeur général dans le contrôle du respect de l'application des manuels de procédures. Il propose toute modification visant à améliorer l'efficacité des procédures de gestion de l'institut.

Il veille au respect des textes réglementaires applicables à l'ISRA et à la mise en œuvre des directives et recommandations des comités de tutelle et des organes délibérants.

Il est chargé du suivi de l'application des recommandations des corps de contrôle.

Chapitre IV. – Le budget et la comptabilité générale

Section 1. – Le budget

Art. 36. – Les recettes et les dépenses de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel comprenant deux sections :

1. – La section " exploitation " présentée comme suit :

a) – Charges :

- les charges afférentes à l'exécution des programmes.

b) – Produits :

- les subventions publiques et privées.

- les dons et legs.

- les recettes propres.

- les revenus sur ses titres.

2 – La section des « opérations en capital » comprenant :

a) – En dépenses :

- les acquisitions de biens d'immobilisations, le remboursement du principal des emprunts contractés.

b) – en recettes :

- le produit des amortissements, les emprunts autorisés, les prélèvements sur les fonds de réserve, les dividendes, ainsi que les subventions d'équipement.

Art. 37. – Les règles de passation des marchés conclus par l'ISRA et les conditions d'acquisition des équipements scientifiques sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A l'exception de ses contrats à caractère administratif, l'ISRA est soumis, en ce qui concerne ses contrats et en général dans ses rapports avec les tiers, aux règles de droit privé.

Section 2. – La comptabilité générale

Art. 38. – L'ISRA est doté d'un fonds de réserve alimenté par les résultats bénéficiaires de ses exercices. Des prélèvements sur ces réserves peuvent être affectés à des opérations en capital.

Art. 39. – L'exercice comptable commencé le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année, conformément au plan comptable en vigueur au Sénégal.

Art. 40. – La comptabilité est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée conformément au plan comptable en vigueur au Sénégal.

Chapitre V. – Dispositions finales

Art. 41. – L'organigramme détaillé de l'institut est arrêté par le Directeur général après avis favorable du Conseil d'Administration.

Art. 42. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 91-60 du 21 janvier 1991 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ISRA.

Art. 43. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1998

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

DECRET n° 98-981 du 4 décembre 1998

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire – ITA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 85-39 complétant l'article 2 de la loi 63-11 du 5 février 1962, créant l'Institut de technologie alimentaire (ITA) ;

Vu la loi n° 97-13 du 2 juillet 1997, relative à la création, à l'organisation et au contrôle des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics ;

Vu le décret n° 85-780 du 16 juillet 1985 relatif à la trésorerie des établissements publics ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur rapport du Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie,

DECRETÉ :

Chapitre premier. — *Dispositions générales*

Article premier. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.), établissement public à caractère scientifique et technologique, sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Missions de l'institut

L'I.T.A. a pour mission de :

a) mener des recherches appliquées afin de favoriser l'exploitation optimale de la production agricole et de ses dérivés par les entreprises du secteur agro-industriel, l'artisanat et les ménages au Sénégal et dans la sous région en développant des procédés technologiques dans la transformation et la conservation des produits agricoles locaux, des produits de l'élevage et des produits de la pêche;

b) contribuer à la performance du secteur agro-industriel au Sénégal en fournissant un service d'appui et de conseil en développement technologique plus principalement par :

- l'assistance en conseil sur le contrôle et la qualité des aliments frais et transformés;

- l'assistance technique dans le développement de nouvelles techniques appropriées;

c) former des techniciens dans les différents corps de métiers de l'alimentation;

d) assurer l'élaboration et la diffusion de la documentation scientifique et technique se rapportant à ses activités de recherche

Chapitre II. — *Organisation administrative*

Art. 3. — Les organes dirigeants

L'I.T.A. est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Recherche scientifique et de la Technologie et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le siège social de l'I.T.A. est fixé à Dakar.

Les organes de l'I.T.A. sont :

- le Conseil d'Administration;

- le Comité scientifique et technique;

- le Comité de Direction;

- le Directeur général;

- l'Agent comptable particulier.

Section 1. — *Le Conseil d'Administration*

Art. 4. Composition du Conseil d'Administration

Il est institué un Conseil d'Administration de l'ITA, composé comme suit :

- des représentants de l'Etat du Sénégal;
- des membres d'organisations professionnelles;
- un représentant du personnel.

Les membres du Conseil d'Administration de l'ITA sont au nombre de douze, ainsi réparti :

a) sept membres représentant l'Etat nommément désignés :

- Le Président du Conseil d'Administration nommé par le Président de la République;

- un représentant du Ministère chargé des Finances;

- un représentant du Ministère chargé de la Recherche scientifique et de la Technologie;

- un représentant du Ministère chargé de la Pêche;

- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie;

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;

- un représentant de l'Assemblée nationale;

b) le représentant du Conseil national de Concertation des Ruraux (CNCR);

c) le représentant de la Coordination patronale du Sénégal;

d) un représentant du personnel de l'ITA;

e) le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar;

f) le représentant de l'UNACOIS.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Directeur général de l'ITA;

- le Contrôle financier;

- l'Agent comptable particulier;

- le représentant du Ministère chargé de l'Elevage;

- le représentant du Conseil économique et social.

Le Président du Conseil d'Administration peut en outre, inviter aux séances du conseil d'administration toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 5. — *Nomination des membres du conseil d'administration*

Les membres du Conseil d'Administration titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité ou l'institution dont ils relèvent.

La liste nominative des membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration est fixée par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique.

Le Conseil d'Administration est présidé par un membre représentant l'Etat, nommé pour deux ans renouvelables au sein du Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la République.

Le représentant du Ministre chargé de la tutelle technique ne peut pas être candidat au poste de Président du Conseil d'Administration.

Un vice-président du Conseil d'Administration est nommé dans les mêmes conditions que le Président. Il assure les fonctions du Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Les membres titulaires du Conseil d'Administration sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement par leurs suppléants.

Les membres du Conseil d'Administration décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés doivent être remplacés par leurs suppléants. Dans ce cas le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Art. 6. – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'ITA, notamment :

1. - les orientations stratégiques et les politiques à moyen et long termes
2. - le règlement intérieur;
3. - le projet d'accord collectif d'établissement;
4. - les budgets et comptes prévisionnels;
5. - les acquisitions et aliénations de patrimoine;
6. - les dons et legs;
7. - les comptes de fin d'exercice;
8. - les participations de l'ITA à des groupements d'intérêt public;
9. - les actions en justice, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage.

Le Conseil d'Administration délibère sur les rapports de gestion administrative, financière et scientifique et sur le rapport social de l'établissement présenté par le Directeur général.

Le Conseil d'Administration est informé des directives du Président de la République, notamment celles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'établissement et délibère chaque année sur le rapport du Directeur général relatif à l'application de ces directives.

Le Conseil d'Administration se prononce, en outre sur les questions qui lui sont soumises par son Président ou le Ministre chargé de la tutelle technique.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur général en ce qui concerne les matières énumérées aux points 5 et 9.

Art. 7. – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué par son Président à la majorité de ses membres ou du Ministre chargé de la tutelle technique.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants. Si ce quorum n'est pas atteint le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'une semaine. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations portant sur les matières énumérées aux points 4, 5 et 7 de l'article 7 sont exécutoires sauf opposition du Ministre chargé des Finances dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal.

Les délibérations portant sur le point 8 de l'article 7 ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique et du Ministre chargé de la tutelle financière.

Le Directeur général de l'ITA assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse procès verbal signé pour authentification par le Président. Le procès-verbal authentifié est transmis aux ministres de tutelle pour approbation dans les quinze jours qui suivent la séance, de même que les délibérations du Conseil d'Administration. Ces délibérations sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition écrite du Ministre chargé de la tutelle technique.

Section 2. – Le Comité scientifique et technique

Art. 8. – Il est institué un comité scientifique et technique de l'ITA, organe consultatif du Conseil d'Administration.

Art. 9. – Composition du Comité scientifique et technique

Le Comité scientifique et technique de l'ITA est composé de dix membres. Le Comité scientifique et technique comprend, entre autres membres, des personnalités scientifiques extérieures à l'institut, éventuellement étrangères, choisies par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et de la Technologie.

Art. 10. – Ne peuvent pas être membres du Comité scientifique et technique :

- le Directeur général ;
- le Directeur de la Recherche et du Développement ;
- les chefs de divisions, de bureaux, d'ateliers et de laboratoires.

Art. 11. – Attributions du Comité scientifique et technique

Le Comité scientifique et technique donne son avis sur :

- les orientations de la politique scientifique et technologique et les programmes de recherches à soumettre au Conseil d'Administration par le Directeur général ;
- les activités de valorisation, de production, de communication et de formation ;

- les principes communs d'évaluation des unités et des activités de personnel de recherche.

Le Comité scientifique et technique commande et supervise les missions d'évaluation des unités des activités ainsi que des personnels de recherche.

Le Comité scientifique et technique de l'ITA doit prendre toutes les initiatives dans les domaines de sa compétence en vue de conférer à l'institut l'intégrité scientifique et la crédibilité souhaitées.

Art. 12. - Fonctionnement du Comité scientifique et technique

Les membres du Comité scientifique élisent en leur sein un Président par vote au scrutin majoritaire uninominal à bulletins secrets pour un mandat de trois ans renouvelables.

Tout membre peut prétendre à être éligible au poste de Président du Comité scientifique et technique. Seuls sont éligibles les membres ayant fait acte de candidature.

Le Comité scientifique et technique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président qui, en concertation avec le Directeur général de l'ITA, fixe l'ordre du jour.

Le directeur général de l'ITA assiste aux délibérations du Comité scientifique et technique avec voix consultative et se fait assister du Directeur de Recherche et du Développement qui assure le secrétariat ainsi que ses principaux collaborateurs.

Section 3. - Le Comité de direction

Art. 13. - Il est institué un Comité de Direction rattaché au Conseil d'Administration de l'ITA.

Art. 14. - Attributions du Comité de direction

Le Conseil d'Administration peut, dans l'intervalle de ses réunions, déléguer ses attributions au Comité de Direction de l'ITA, à l'exception de celles prévues à l'article 6 du présent décret.

Le Comité de Direction peut, toutefois recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit.

Le Comité de Direction examine les comptes rendus trimestriels d'exécution du budget, des programmes de recherches et des activités de production et de prestations de services.

Art. 15. - Composition du comité de direction

Le Comité de Direction est composé de sept membres répartis comme suit :

- le Président du Conseil d'Administration de l'ITA qui assure la présidence du Comité de Direction ;

- le vice-président du Conseil d'Administration qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement ;

- deux membres de droit représentant les ministères de tutelle technique et financière ;

- deux membres cooptés parmi les autres membres titulaires du Conseil d'Administration ;

- le représentant du Contrôle financier

Section 4. - Le Directeur général

Art. 16. - Nomination du Directeur général

Le Directeur général est nommé par décret pour trois ans renouvelables sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique. Son mandat prend fin dans les mêmes conditions.

Art. 17. - Attributions du Directeur général

Le Directeur général veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle. Il assure la gestion générale de l'établissement. A ce titre :

- il a qualité d'employeur du personnel au sens du code du travail ;

- il assure les relations de l'établissement avec les partenaires étrangers, les administrations et les organismes associés à ses activités ;

- il est ordonnateur du budget, établit chaque année des comptes prévisionnels qui sont adoptés par le Conseil d'Administration au plus tard un mois avant le début de chaque exercice ;

- il a accès à tous les documents comptables et est tenu de présenter annuellement les états financiers commentés au Conseil d'Administration et lui soumet un rapport de gestion faisant état du point de l'exécution des budgets, des plans annuels et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;

- il passe au nom de l'institut tous les actes juridiques ;

- il procède à toute acquisition, tout dépôt, toute cession ou concession de brevets, marques et licences ;

- il représente l'institut en justice, intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demandeur qu'en défendeur ;

- il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants ;

- il est tenu de présenter au Conseil d'Administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel y compris le Directeur général.

Art. 18. - Le Directeur général est assisté dans l'exercice de ses fonctions par :

- un conseiller scientifique et technique nommé par le Directeur général après avis du Conseil d'Administration.

Le conseiller scientifique et technique assiste le Directeur général dans la supervision des actions de recherche et des programmes de transferts de technologies ;

- un conseiller en Assurance qualité nommé par le Directeur général après avis du Conseil d'Administration.

Le conseiller en Assurance qualité assiste le Directeur général dans la supervision du respect des normes de qualité dans toutes les structures de l'Institut. Il élabore le cahier de procédures et veille à son suivi ;

- un contrôleur interne de Gestion nommé par le Directeur général après avis du Conseil d'Administration. Il est chargé pour le compte du Directeur général :

- de concevoir et de tenir à jour un système d'information générale faisant apparaître à partir d'indicateurs l'évolution des activités de l'entreprise,
- de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget,
- de présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'Institut,
- d'apporter par le contrôle budgétaire et toute investigation particulière les informations financières nécessaires au Directeur général pour la prise de décision.
- d'élaborer le budget annuel de l'Institut.

Section 5. - L'Agence comptable particulière

Art. 19. - L'Agence comptable particulière est placée sous la responsabilité d'un Agent comptable particulier, nommé par le Ministère chargé des Finances sur proposition du Trésorier général.

Il est révoqué conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 20. - Attributions de l'agent comptable particulier

Il est responsable de la comptabilité générale et analytique de l'établissement, conformément aux dispositions en vigueur.

Il est chargé de :

- l'élaboration des états financiers ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue des livres comptables ;
- le paiement des fournisseurs de l'ITA ;
- le recouvrement des dettes.

Chapitre III. - Les organes rattachés au Directeur général

Art. 21. - La Direction de la Recherche et du Développement

La Direction de la Recherche et du Développement est placée sous la supervision d'un Directeur de la Recherche et du Développement nommé par le Directeur général après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur de la Recherche et du Développement élabore et supervise sous l'autorité du Directeur général les politiques scientifiques et technologiques de l'Institut et les projets de programmes généraux de recherche. Il supervise l'exécution des programmes techniques de production et de prestation de service.

La Direction de la Recherche et du Développement est structurée comme suit :

- Division du Développement technologique ;
- Division du Contrôle de la Qualité ;
- Division de l'Appui technique ;
- Division de la Biotechnologie.

Art. 22. - La Division du Développement technologique

La Division du Développement technologique comprend :

- l'atelier des céréales et des légumineuses ;
- l'atelier du poisson et des produits halieutiques ;
- l'atelier des produits de l'Elevage ;
- l'atelier des fruits et des légumes.

Art. 23. - La Division du Contrôle de Qualité

La Division du Contrôle de la Qualité comprend :

- le laboratoire de Chimie, d'Analyses phytosanitaires et d'Aflatoxine,
- le Laboratoire de Microbiologie.

Art. 24. - La Division de l'Appui technique

La Division de l'Appui technique comprend :

- l'atelier de la maintenance
- le bureau emballage.

Art. 25. - La Division de la Biotechnologie

La Division de la Biotechnologie comprend :

- le laboratoire de biotechnologie,
- l'atelier de biotechnologie.

Art. 26. - La Direction des Relations extérieures

La Direction des Relations extérieures est placée sous la supervision d'un Directeur chargé des relations extérieures nommé par le Directeur général après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur des Relations extérieures, sous la supervision du Directeur général élabore, planifie, exécute et contrôle la politique promotionnelle et commerciale de l'Institut.

La Direction des Relations extérieures est structurée comme suit :

- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau Promotion et Vulgarisation ;
- le Bureau de la Formation et Conseiller en Développement technologique.

Art. 27. - La Direction administrative et des Ressources humaines

La Direction administrative et des Ressources humaines est placée sous la supervision d'un Directeur administratif et des Ressources humaines nommé par le Directeur général après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur administratif et des Ressources humaines, sous l'autorité du Directeur général élabore, planifie, exécute et contrôle la gestion des ressources humaines et des services généraux. Il assiste le Directeur général à la gestion administrative de l'Institut.

La Direction administrative et des Ressources humaines est structurée comme suit :

- le Bureau de l'Administration et du Personnel ;
- le Bureau Matières ;
- le Bureau Courrier et Services généraux.

Art. 28. - Les chefs de division, de bureaux, de laboratoires et d'ateliers sont nommés par le Directeur général, sur proposition des directeurs de service,

Chapitre IV. - Budget et comptabilité

Art. 29. - Les Ressources de l'ITA.

Les ressources de l'ITA sont assurées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les revenus générés par les prestations de services et les productions vendues ;
- les ressources provenant notamment des accords conclus par l'ITA avec des organismes publics et privés nationaux, étrangers ou internationaux.

Art. 30. - Le Budget

Les recettes et les dépenses de l'ITA sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel comprenant deux parties :

1 - La partie « Gestion courante » structurée comme suit :

a) les charges

Ce sont conformément au Plan comptable en vigueur les éléments qui diminuent l'actif net de l'Institut et qui servent principalement à son fonctionnement normal.

b) les produits

Les produits tirés de la gestion courante sont les ressources prévues à l'article 29.

2 - La partie « Opérations en capital » structurée comme suit :

a) les dépenses d'investissement

les dépenses d'investissement sont constituées des débours relatifs à des acquisitions de biens d'immobilisations et de remboursement du principal des emprunts à long et moyen termes contractés.

b) les recettes

Les recettes en « Opérations de capital » comprennent entre autres les emprunts autorisés, les prélèvements sur les réserves et comptes assimilés.

Art. 31. - Le fonds de dotation, les fonds de réserves

L'ITA est doté :

- d'un fonds de dotation représentant la contrepartie de l'intégration à son patrimoine des immobilisations et fonds affectés sur décision de l'autorité publique. Cette dotation peut aussi se réaliser par transformation de dettes.

- d'un fonds de réserves composé d'une part des « Réserves » prévues par le plan comptable en vigueur, des reports à nouveau bénéficiaires et d'autre part des écarts de réévaluation.

Art. 32. - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 33. - Tenue de la comptabilité

La comptabilité est tenue suivant les règles du droit de la comptabilité commerciale et conformément au Plan comptable en vigueur.

Art. 34. - Conventions à incidence financière

Les conventions à incidence financière passées par le Directeur général de l'ITA doivent être approuvées par le Président du Conseil d'Administration si leur montant excède cinquante millions de francs CFA. L'approbation du Ministre chargé de la tutelle technique est requise si le montant est supérieur à cent millions de francs CFA.

Art. 35. - L'ITA est soumis aux dispositions prévues par la loi relative à l'organisation et au contrôle des établissements publics à caractère scientifique et technologique bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Chapitre V. - Dispositions diverses

Art. 36. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret 85-829 du 31 juillet 1985, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ITA.

Art. 37. - Le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1998

• Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 31-E-98 du 10 décembre 1998

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 10 décembre 1998 statuant en matière électorale, conformément aux articles 84 de la Constitution et LO 174 du Code électoral, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49 bis et 80 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1998 sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le Code électoral notamment en ses articles L 205 à L 214 ;

Vu la requête en date du 7 décembre 1998 de Amadou Barry, mandataire de la liste du Parti libéral sénégalais (P.L.S.), enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 7 décembre 1998 sous le n° 31/E/98 ;

Vu la décision n° 9655-M.INT.-DGE du 7 décembre 1998 rejetant les listes de candidatures à l'élection des sénateurs pour les régions de Dakar, Louga et Diourbel ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

En la forme

1 - Considérant qu'en application de l'article L 213 du Code électoral, Amadou Barry, mandataire de la liste du P.L.S., s'est pourvu le 7 décembre 1998 devant le Conseil constitutionnel pour contester l'acte du Ministre de l'Intérieur qui, sur la base de l'article L 210 dudit code, a rejeté les listes de candidats de son parti aux élections sénatoriales, dans les régions de Dakar, Louga et Diourbel, au motif que leurs dossiers étaient incomplets ;

2 - Considérant en effet, que l'article LO 213 précité dispose : « En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L. 207, L. 208, L. 210 et L. 213, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les 24 heures suivant la notification de la décision ou sa publication se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les 3 jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

3 - Considérant que ce recours ayant été introduit dans les formes et délais légaux est recevable en la forme ;

Au fond

4 - Considérant que le requérant ne conteste pas la décision du Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les deux listes de la Région de Louga et la liste majoritaire de la Région de Diourbel ;

5 - Considérant qu'en revanche, il soutient que le rejet de la liste majoritaire dans la Région de Dakar constitue manifestement une injustice résultant d'une erreur matérielle ; qu'en outre, il pose la question subsidiaire de savoir si, dans une région, l'irrecevabilité d'une liste incomplète, qu'elle soit majoritaire ou proportionnelle, entraîne automatiquement l'irrecevabilité de la seconde liste ;

6 - Considérant qu'en ce qui concerne le rejet de la liste majoritaire de Dakar, il explique que le 4 décembre 1998, au moment du dépôt des listes au Ministère de l'Intérieur, vers 22 heures, le casier judiciaire du candidat Aly Gningue, suppléant sur la liste majoritaire s'était égaré bien qu'établi dans la matinée du 4 décembre 1998 ; que ce n'est que vers 2 heures du matin, donc le 5 décembre 1998, que retrouvant la pièce manquante, il revint au Ministère de l'Intérieur, alors inaccessible à cette heure ; qu'il ne put en conséquence accomplir cette formalité que le lundi 7 décembre 1998, premier jour ouvrable après l'expiration du délai de dépôt des listes ;

7 - Considérant que le dossier complet des candidatures de la liste majoritaire du P.L.S. pour la région de Dakar ayant été déposé après le 4 décembre 1998 à minuit, date de l'expiration du délai légal, c'est à bon droit que le Ministre de l'Intérieur a déclaré ladite liste irrecevable en application de l'article L 210 du Code électoral ;

8 - Considérant qu'en ce qui concerne la question subsidiaire posée, il convient de dire qu'en vertu des articles L 192 et L 210 du code électoral, les 2 listes sont indépendantes : qu'en conséquence, l'irrecevabilité de l'une n'entraîne pas automatiquement l'irrecevabilité de l'autre ;

DÉCIDE :

Article premier. - Seule la liste majoritaire des candidatures à l'élection sénatoriale du 24 janvier 1999 du parti libéral sénégalais (P.L.S.) est irrecevable dans la Région de Dakar.

Art. 2. - Dans les autres régions les listes conformes aux dispositions des articles L 192 et L 210 du Code électoral sont recevables, indépendamment de celles déclarées irrecevables.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 décembre 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Ibou Diaité, *Vice-Président* ;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre* ;

M. Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef* ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6321-DG appartenant aux sieurs et dame Ibrahima Samba, Birama Samba et Fama Samba.

2-2